

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N°04/63

portant délégation de pouvoirs à l'Agence pour accepter et exécuter des mandats de la Commission européenne visant à l'élaboration de projets de mesures d'exécution pour la réalisation du Ciel unique européen

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 1.2, 6,1(b) et 7.3 ainsi que l'Article 2.1 de son Annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment l'Article 2.1 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, appliquée à titre provisoire aux termes de la Décision N° 71 du 9 décembre 1997 ;

Vu le Mémoire d'entente établissant un cadre de coopération entre l'Organisation et la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée "la Commission européenne", signé à Bruxelles le 22 décembre 2003 ;

Considérant l'initiative "Ciel unique européen" lancée par la Communauté européenne ;

Considérant qu'il est souhaitable de déléguer à l'Agence les pouvoirs d'accepter et d'exécuter des mandats, qui sont confiés par la Commission européenne à l'Organisation, visant à l'élaboration de projets de mesures d'exécution pour la réalisation du Ciel unique européen

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE À L'AGENCE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article 1

Sous réserve d'en informer la Commission, l'Agence est autorisée par la présente à accepter des mandats, qui sont confiés par la Commission européenne à l'Organisation, visant à l'élaboration de projets de mesures d'exécution pour la réalisation du Ciel unique européen, étant entendu que ces mandats devront être compatibles avec les tâches et objectifs d'EUROCONTROL.

Article 2

L'Agence élaborera les projets de mesures d'exécution conformément aux règles institutionnelles de l'Organisation et, à l'égard des parties intéressées, en suivant les procédures de consultation pertinentes.

Elle tiendra le Conseil provisoire régulièrement informé de l'avancement de l'élaboration des mesures d'exécution.

Article 3

La Commission sera informée des travaux menés à bien par l'Agence conformément à l'Article 2 ci-dessus.

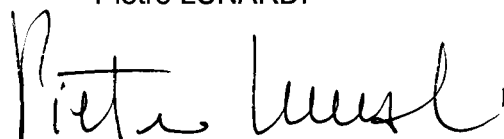
Article 4

La présente Directive s'applique à compter du 1^{er} mars 2004.

Fait à Bruxelles, le 30.3.04

Le Président de la Commission,

Pietro LUNARDI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pietro Lunardi', written in a cursive style.